



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES P^REFECTURE DES VOSGES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N° 566/2006

Autorisant le Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E) du « Costet-Beillard » à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration collective au « Costet-Beillard » sur le territoire de la commune de GERARDMER.

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V Titre 1^{er},
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n°3084/2001 du 26 octobre 2001 autorisant le G.I.E. du Noir Ruxel à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration collective au lieudit « Les Granges Bas » sur le territoire de la commune de GERARDMER,
- VU les études réalisées par les exploitants des unités de blanchiment sis sur le secteur du « Costet-Beillard » sur le territoire de la commune de GERARDMER suite aux arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2001 d'autorisation de ces unités de blanchiments,
- VU l'avis du Conseil Supérieur des Installations Classées sur le dossier des blanchisseurs de la Cleurie présenté lors de sa séance du 27 septembre 2005,
- VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 11 janvier 2006 proposant à M. le Préfet des Vosges de prendre un arrêté complémentaire pour le GIE du « Costet Beillard, »
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 janvier 2006,
- VU le projet d'arrêté envoyé, pour observations éventuelles, au pétitionnaire le 30 janvier 2006,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les études réalisées par les blanchisseurs du lieu-dit « Costet-Beillard » à GERARDMER sur l'amélioration des rejets en sortie de station, sur le milieu et sur les solutions alternatives au Blanchiduc ont montré que la situation en l'état est acceptable d'un point de vue environnemental,

CONSIDERANT que le Conseil Supérieur des Installations Classées, tenant compte des dispositions de l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé invite à autoriser la poursuite de l'exploitation des installations de blanchisseurs de Gérardmer avec des rejets dans la Cleurie semblables à ceux de l'année 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE I – PRESCRIPTIONS GENERALES

I.1 Le G.I.E. du « Costet-Beillard » dont le siège social est sis 2648 route de Colmar - 88400 XONRUPT-LONGEMER est autorisé à exploiter à GERARDMER au lieu-dit « le Costet Beillard », une station collective d'épuration d'effluents exclusivement sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

I.2 Les activités autorisées correspondent à la rubrique n° 2750 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

I.3 Définition des effluents acceptés par la station

La station d'épuration est autorisée à accepter un maximum de 500 m³/j en moyenne mensuelle.

Toute modification de ces rejets en qualité ou quantité devra faire l'objet d'une information de l'inspecteur des installations classées avant toute réalisation.

I.4 Conformité aux documents du dossier d'autorisation

Les installations et les points de rejets doivent être disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE II -PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

II.1 Conditions générales de fonctionnement

L'installation de traitement est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations qui lui sont raccordées.

De plus, elle est exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en refusant le cas échéant toute nouvelle arrivée d'eau à traiter en provenance des industriels raccordés à charge pour eux de réduire ou d'arrêter si besoin les fabrications concernées.

L'installation de traitement est correctement entretenue. Les principaux paramètres de suivi sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.2 Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter une pollution accidentelle soit directement dans le milieu naturel soit en sortie de station suite à une dérive.

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspecteur des installations classées une mise à jour de la partie « pollution accidentelle du milieu » de son étude de dangers. Dans ce document, il recherchera toutes les causes susceptibles de conduire à une pollution accidentelle de la Cleurie (directement dans le milieu ou suite à une dérive sur la station d'épuration notamment), identifiera les mesures techniques et organisationnelles de prévention de ces accidents ainsi que les actions à mener pour maintenir ces mesures dans le temps.

II.3 Caractéristiques des rejets

Les données d'auto surveillance journalières recueillies dans les formes de l'article II.5.2 ci-dessous sont consolidées en moyennes mensuelles et en moyenne annuelle glissante. Sur 12 mois consécutifs (y compris les jours sans rejets), le niveau des rejets devra être inférieur à :

Débit (m³/j)	Flux de DCO (kg/j)	Flux de MES (kg/j)	Flux de DBO5 (kg/j)
500	92	17,5	15

En moyenne annuelle, le rendement de la station pour le paramètre DCO devra être supérieur à 91,8%.

Par ailleurs, les effluents en sortie de la station devront quotidiennement satisfaire aux conditions suivantes :

- Débit < 500 m³/j en moyenne mensuelle et 600 m³/j en pointe journalière
- Température < 30° C
- PH compris entre 6,5 et 8,5
- DCOeb < 112 kg/j en moyenne mensuelle et 134 kg/j en pointe journalière NFT 90101
- MES < 35 mg/l et < 21 kg/j NF EN 872
- DBO₅ < 30 mg/l et < 18 kg/j NFT 90103
- AOX < 1 mg/l NF EN 1485
- N global < 15 mg/l NF EN ISO 25663
- Phosphore < 10 mg/l NF T 90023

Les valeurs fixées ci-dessus s'imposent à des mesures réalisées sur des prélèvements moyens de 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés aucun résultat ne devra dépasser le double de la valeur limite prescrite. La dilution des effluents est interdite.

En un point représentatif de la zone de mélange à l'aval de la ZNIEFF, le rejet ne devra pas générer de coloration visible du milieu.

II.4 Amélioration de la qualité des rejets

D'une manière générale, l'exploitant mettra en œuvre les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour le traitement de ses effluents. Pour cela, il exercera une veille technologique permanente (substitution des produits à la source, techniques de traitement...). Il rendra compte de cette politique dans le bilan prévu à l'article III.5.3 du présent arrêté.

II.5 Contrôle des rejets

II.5.1 Conditions de prélèvement

Un point de prélèvement d'échantillons est prévu en sortie des stations.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et homogènes. Il est relié à l'échantillonneur permettant de prélever un échantillon représentatif des rejets sur 24 heures.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible.

II.5.2 Auto surveillance

L'exploitant procède à l'auto surveillance selon les modalités ci-après :

- Température }
- PH }
- Débit } quotidiennement
- MES }
- DCO }

- P, N global }
 - DBO₅ } bimensuellement
- AOX } mensuellement
- Métaux trimestriellement (Cd, Cu, Hg, Ni, Pb, Cr, Zn, Se)

Les résultats des analyses d'auto surveillance sont transmis mensuellement (trimestriellement pour les métaux) à l'inspecteur des installations classées sous format papier avec tout commentaire utile le cas échéant. Ces données seront également transmises sous forme de fichiers informatiques selon les indications données par l'inspecteur.

II.5.3 Bilan de fonctionnement de la station d'épuration

Conformément à l'article II.3, les données journalières sont consolidées en moyennes mensuelles puis en moyennes annuelles. Avant le 1^{er} avril de l'année n+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un **bilan de fonctionnement de sa station** de l'année n. Ce bilan réalisé dans un objectif d'amélioration continue comprend au moins :

- les rejets de la station pour l'année précédente pour tous les polluants mesurés,
- une explication des résultats obtenus au cours de l'année précédente, notamment en cas de dépassement des valeurs limites définies dans cet arrêté,
- un état des pollutions accidentelles qui ont eu lieu au cours de l'année précédente et des mesures qui ont été prises pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise,
- un bilan des principaux événements intervenus sur la station au cours de l'année précédente (travaux, changement de process...),
- une liste prévisionnelle des travaux, améliorations prévues pour l'année à venir en tenant compte des nouvelles technologies disponibles en matière de traitement de l'eau,

II.5.4 Contrôles trimestriels

Trimestriellement l'industriel fait procéder, à ses frais, à un contrôle de ses rejets par un laboratoire extérieur agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Lors de ces contrôles les prélèvements s'effectueront sur 24 heures et les analyses porteront sur tous les paramètres fixés au II.3 ainsi que sur les métaux dont la liste figure au II.5.2. ci-dessus.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant le prélèvement.

II.5.5 Contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles prévus ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut faire procéder à tout moment à des contrôles inopinés des rejets.

A cette fin, l'exploitant établira, si nécessaire, une convention avec un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette convention définira les conditions dans lesquelles l'inspecteur des installations classées pourra demander au laboratoire de réaliser le prélèvement, éventuellement hors présence de l'inspecteur, d'un échantillon 24 heures des rejets de l'exploitant et de procéder à l'analyse des polluants spécifiés par l'inspecteur. Au travers de cette convention, le laboratoire devra s'engager à ne pas communiquer la date de son intervention à l'industriel et à fournir un double des résultats directement à l'inspecteur des installations classées.

II.5.6 Surveillance du milieu

L'exploitant devra vérifier, par des mesures régulières, le bon état de la Cleurie, en amont et en aval des installations de blanchiment situées au lieu-dit « le Costet Beillard » à GERARDMER.

Les paramètres à analyser sont listés de manière exhaustive dans les textes suivants :

- annexe de l'arrêté du 20 avril 2005 (substances des listes I et II de la directive 76/464/CEE)
- Tableaux 1, 2, 3 et 5 de la circulaire du 28 juillet 2005

Pour chaque contrôle, il conviendra d'analyser deux prélèvements de la Cleurie : un à l'amont du rejet de la station Crouvezier Développement (point amont) et l'autre à la sortie de la ZNIEFF de la morte femme (point aval).

Récapitulatif des analyses à réaliser dans le milieu (amont et aval)

<i>Fréquence</i>	<i>Type d'analyse</i>	<i>Période de l'année</i>	<i>Echéance pour la première analyse</i>
Une seule fois (point 0)	<u>Chimique :</u> - annexe de l'arrêté du 20 avril 2005 (substances des listes I et II) - tableau 1 de la circulaire du 28/07/2005 sur le « bon état »		Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté
Trois fois par an	<u>Paramètres physico-chimiques :</u> - tableau 5 de la circulaire du 28/07/2005 sur le « bon état » - DCO	Février Mai Octobre	
Une fois par an	<u>Paramètres biologiques :</u> - Tableaux 2 et 3 de la circulaire du 28/07/2005 sur le « bon état » (IBGN et IBD) <u>Paramètres chimiques :</u> - Substances dont les analyses lors du point 0 ont révélé des concentrations supérieures au seuil de détection.	En période d'été	Avant le 31 décembre 2006
Une fois tous les trois ans	- Tableaux 1, 2, 3 et 5 de la circulaire du 28/07/2005 sur le « bon état » - DCO	En période d'été	Inclus dans les analyses ci-dessus pour 2006 Analyse suivante en 2009

Ces analyses pourront être réalisées en collaboration avec les autres blanchisseurs de la Cleurie.

Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

II.6 Rétention

A l'exception des bassins de traitement des effluents, tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des sols ou des eaux doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité de l'ensemble des réservoirs associés à cette rétention.

Ces cuvettes seront conçues pour résister à l'effet de vague, à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus. De plus, elles seront étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

Les parois des capacités de rétention ne sont traversées par aucune canalisation.

II.7 Alimentation en eau

Le prélèvement en eau sur le réseau public et/ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les volumes d'eaux prélevées seront mesurés et enregistrés.

ARTICLE III -GESTION DE DECHETS

III.1 Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du Livre V, titre IV du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Toutes dispositions seront prises pour assurer au maximum le recyclage et la valorisation des sous-produits contenus dans les déchets à éliminer.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Les déchets d'emballage seront éliminés conformément au décret n° 94/609 du 13 juillet 1994 modifié.

III.2 Gestion des boues d'épuration sur le site

Les boues générées par la station seront stockées en silos.

La capacité de stockage minimale devra correspondre aux possibilités et campagnes d'épandages.

ARTICLE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

IV.1 Principes généraux

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

IV.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE V - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

V.1 Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou de vibration mécanique susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

V.2 Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan (en annexe I) et au tableau ci-après qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôles.

Emplacement des mesures	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	22 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés
Point 1	47,2	40,9
Point 2	70	63,4

V.3 Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 22 heures et 7 heures.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

V.4 Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que les contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix doit être soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE VI SECURITE INCENDIE

Le personnel sera initié à la manœuvre et au maniement des moyens de secours.

L'exploitant devra assurer la défense extérieure par un poteau ou bouche d'incendie normalisé de 100 mm, situés à moins de 200 mètres (tracé réel des voies), conformes aux normes NF S 61 213 et 211 et aux règles d'installations NF S 62 200.

ARTICLE VII- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

L'arrêté préfectoral n° 3080/2001 du 26 octobre 2001 autorisant le GIE du « Costet Beillard » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE VIII

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE IX

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de SAINT DIE des VOSGES, l'inspecteur des installations classées et le Maire de GERARDMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au G.I.E. du « Costet-Beillard » et dont une copie conforme sera déposée à la Mairie de GERARDMER et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de GERARDMER pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 21 FEV. 2006

Le Préfet

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Sylvie BAUDON



Patrice MOLLE

